



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de
Montrabé (31)**

N°Saisine : 2023-011791

N°MRAe : 2023DKO40

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2023-011791 ;**
- **mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Montrabé (31) ;**
- **déposée par la commune de Montrabé;**
- **reçue le 02 mai 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23/05/2023 et leur réponse en date du 16/06/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 23/05/2023 et leur réponse en date du 31/05/2023 ;

Considérant que la commune de Montrabé (superficie communale de 500 ha, 4099 habitants en 2020 et une augmentation annuelle de 0,43 % par an pour la période 2014-2020, source INSEE) engage une mise en compatibilité par déclaration de projet de son PLU afin de réaliser une opération d'aménagement à vocation résidentielle et prévoit :

- le reclassement de parcelles situées actuellement en zones à vocation à accueillir des activités économiques et des commerces (AUE3), d'une surface de 1,13 ha, en zone urbaine à vocation d'habitation dont 70 % de logements sociaux (UBb) nouvellement créée ;
- mettre à jour le règlement graphique et écrit ;

Considérant que le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU est situé en dehors de tout secteur répertorié pour leurs enjeux écologiques, et en continuité de la trame urbaine ;

Considérant que les impacts potentiels de la mise en compatibilité du plan sont réduits par :

- la limitation du sous-zonage à la partie du terrain exclusivement dédiée à de l'habitat, zone UB b nouvellement créée ;
- la desserte par les réseaux techniques (eau, assainissement, électricité) ne nécessitant aucun aménagement supplémentaire ;
- la desserte par le réseau de transport en commune de la métropole toulousaine (bus) ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées (STEU) existante, d'une capacité de 21 333 équivalents habitants (EH), conforme en équipement et en performance, est en capacité de traiter les effluents supplémentaires ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Montrabé (31), objet de la demande n°2023-011791, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 3 juillet 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc Tisseire
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.